



## **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SUTTON**

**DATE:** 6 novembre 2024

**HEURE:** 19 h 30

**LIEU:** Hôtel de ville

Séance à laquelle sont présents : les conseillères et conseillers Marie-José Auclair, Lynda Graham, Daniel Martin et Marc-André Blain.

Le tout formant quorum et siégeant sous la présidence du maire Robert Benoit.

Assistent également à la séance le directeur général Pascal Smith et le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques Jonathan Fortin.

Étaient absentes la conseillère Carole Lebel et le conseiller Alan Pavilanis.

Il y avait 15 personnes dans l'assistance au début de la séance. La séance est diffusée en directe, ainsi qu'en différé, sur la chaîne YouTube de la Ville.

**2024-11-347**

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit déclarée ouverte à 19 h 30.

**Adoptée à l'unanimité**

**2024-11-348**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Les membres du conseil examinent l'ordre du jour de la présente séance.

Après délibérations,

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Lynda Graham

IL EST RÉSOLU :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour suivant, avec les modifications suivantes, le point affaires nouvelles demeurant ouvert :

#### **ORDRE DU JOUR**

Modification du titre du point 6.3 maintenant intitulé « Adoption du projet de Règlement numéro 116-5-2024 intitulé "Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 116, afin d'y ajuster certaines dispositions relatives aux rues et aux lots dans le corridor riverain" ».

Ajout du point 10.16 intitulé « Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation du bâtiment principal sur le lot 4 866 770, sis au 937, chemin Parmenter »

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

1.1 Ouverture de la séance

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

## **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1 Examen et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2024

## **4. SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC**

## **5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

## **6. RÈGLEMENTS**

6.1 Adoption du règlement numéro 114-6-2024 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé, afin d'aborder les enjeux aux parties du territoire peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi qu'à identifier des orientations et actions spécifiques portant sur ces derniers »

6.2 Avis de motion : Règlement numéro 116-5-2024 intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 116, afin d'y ajuster certaines dispositions relatives aux rues et aux lots dans le corridor riverain »

6.3 Adoption du Règlement numéro 116-5-2024 intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 116, afin d'y ajuster certaines dispositions relatives aux rues et aux lots dans le corridor riverain »

## **7. ADMINISTRATION**

7.1 Nomination du maire suppléant pour la période du 7 novembre 2024 au 5 novembre 2025

7.2 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil

7.3 Fermeture des bureaux administratifs durant la période des Fêtes

7.4 Établissement du calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2025

7.5 Engagement de la Ville à maintenir le déneigement et l'entretien des chemins Jacobs et Haggerty

## **8. DIRECTION GÉNÉRALE**

8.1 Démission de la secrétaire de la direction générale et de la mairie

8.2 Confirmation de l'embauche d'une secrétaire de la direction générale et de la mairie

8.3 Mandat au comité de toponymie concernant la toponymie du Lac Mohawk

- 8.4 Autorisation de signature d'un bail avec l'organisme D'Arts et de rêves et/ou la propriétaire du lot 4 849 686 pour l'établissement temporaire d'un parc canin

## **9. TRÉSORERIE**

- 9.1 Dépôt du rapport des paiements effectués y incluant le bordereau des paies, et ce, pour la période du 1er octobre au 31 octobre 2024
- 9.2 Dépôt du rapport des dépenses autorisées pour la période du 1er octobre 2024 au 31 octobre 2024
- 9.3 Examen et approbation de la liste des comptes à payer datée du 30 octobre 2024
- 9.4 Reddition de compte municipale dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABRAM)
- 9.5 Reddition de compte municipale dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)

## **10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- 10.1 Démission de la secrétaire de l'urbanisme
- 10.2 Nomination d'une secrétaire de l'urbanisme
- 10.3 Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable : séance du 26 septembre 2024
- 10.4 Adoption du deuxième projet de PPCMOI adopté en vertu du règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique quadruple sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple
- 10.5 Demande d'usage conditionnel relative à l'aménagement d'une résidence de tourisme sur le lot 4 867 929, sis au 114, chemin Bernier
- 10.6 Demande de dérogation mineure relative à la marge d'implantation avant et à la marge d'implantation arrière d'un bâtiment principal sur le lot 4 848 198, sis au 77, rue Principale Sud
- 10.7 Demande de dérogation mineure relative à la dimension d'une porte de garage sur le lot 4 866 974, sis au 1176, chemin Mont-Echo
- 10.8 Demande de dérogation mineure relative à la largeur d'un lot projeté sur le lot 5 095 241, sis au 292, chemin Schweizer
- 10.9 Demande de dérogation mineure relative à la marge d'implantation avant et à la marge d'implantation latérale sur le lot 4 848 293, sis au 30, rue Gagné
- 10.10 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 4 848 293, sis au 30, rue Gagné

- 10.11 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation d'un bâtiment principal sur le lot 4 848 134, sis au 28, rue Principale Sud
- 10.12 Demande de dérogation mineure relative à la marge d'implantation arrière d'un bâtiment principal sur le lot 4 867 915, sis au 129, chemin Domaine Sutton
- 10.13 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 4 867 915, sis au 129, chemin Domaine Sutton
- 10.14 Dépôt du procès-verbal du comité de démolition : séance du 10 octobre 2024
- 10.15 Exercice et/ou renouvellement de l'avis de réserve pour fins publiques à l'égard des lots 4 848 527 et 4 848 529 du cadastre du Québec
- 10.16 Exercice et/ou renouvellement de l'avis de réserve pour fins publiques à l'égard des lots 4 848 527 et 4 848 529 du cadastre du Québec

## **11. TRAVAUX PUBLICS ET IMMOBILISATIONS**

- 11.1 Confirmation de Maurice Crossfield au poste de journalier qualifié
- 11.2 Autorisation de paiement du décompte progressif numéro 6 pour les travaux effectués dans le cadre du projet de réfection de la rue Western Nord
- 11.3 Autorisation de paiement du décompte progressif numéro 4 et réception provisoire des ouvrages pour les travaux effectués dans le cadre du projet de réfection des ponceaux du chemin Vallée-Missisquoi
- 11.4 Autorisation de paiement du décompte progressif numéro 2 pour les travaux effectués dans le cadre du projet de remplacement du ponceau MUD - chemin Réal
- 11.5 Adjudication du contrat pour la fourniture et la livraison d'un camion 12 roues avec benne basculante
- 11.6 Affectation du surplus « Eaux usées » pour le remplacement du panneau de contrôle des pompes de l'usine d'épuration
- 11.7 Attribution de mandats en services professionnels pour la réalisation de plans et devis préliminaires dans le dossier de l'approvisionnement en eau
- 11.8 Exercice de l'option de renouvellement du contrat pour la collecte et le transport des matières organiques pour l'année 2025
- 11.9 Attribution d'un contrat pour la fourniture et l'installation d'une lame à neige pour la rétrocaveuse
- 11.10 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif sur la mobilité durable : séance du 15 août 2024

- 11.11 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif sur la mobilité durable : séance du 26 septembre 2024

## **12. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES**

- 12.1 Attribution de toponymie aux districts électoraux

## **13. LOISIRS, VIE COMMUNAUTAIRE ET CULTURE**

- 13.1 Activité de Noël pour les employés de la Ville
- 13.2 Autorisation de l'augmentation du nombre d'heures de la commis à la bibliothèque municipale et scolaire

## **14. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **15. AFFAIRES NOUVELLES ET VARIA**

## **16. CORRESPONDANCE**

## **17. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

- 17.1 Deuxième période de questions du public

## **18. LEVÉE DE LA SÉANCE**

- 18.1 Levée de la séance

**Adoptée à l'unanimité**

**2024-11-349**

### **EXAMEN ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2024 au moins 24 heures avant la présente séance, le greffier est dispensé d'en faire lecture, le tout en conformité avec la Loi;

Sur la proposition de Marc-André Blain

Appuyé par Daniel Martin

**IL EST RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2024 tel que rédigé.

**Adoptée à l'unanimité**

### **SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC**

#### **Dossiers d'intérêt public – évolution**

Le conseil fait état de la situation de certains dossiers d'intérêt public.

### **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Le conseil répond aux questions posées par les citoyen.ne.s sur place.

**2024-11-350**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 114-6-2024 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 114-1 TEL QU'AMENDÉ, AFIN**

**D'ABORDER LES ENJEUX AUX PARTIES DU TERRITOIRE PEU VÉGÉTALISÉES, TRÈS IMPERMÉABILISÉES OU SUJETTES AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN, AINSI QU'À IDENTIFIER DES ORIENTATIONS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES PORTANT SUR CES DERNIERS »**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 est entré en vigueur en 2010;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier son règlement sur le plan d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau en 2021*, la Ville doit modifier son plan d'urbanisme afin d'y intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques, avant le 25 mars 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement numéro 05-0508 de la MRC de Brome-Missisquoi;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 juillet 2024, sous la résolution numéro 2024-07-231;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2024, et ce, conformément à la résolution numéro 2024-07-232;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique a eu lieu le 30 octobre 2024, conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin d'y intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais prévus par la *Loi sur les cités et villes*; que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** le greffier mentionne qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Daniel Martin  
IL EST RÉSOLU :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 114-6-2024 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé, afin d'aborder les enjeux aux parties du territoire peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de

chaleur urbain, ainsi qu'à identifier des orientations et actions spécifiques portant sur ces derniers ».

Adoptée à l'unanimité

2024-11-351

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 116-5-2024 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 116, AFIN D'Y AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES ET AUX LOTS DANS LE CORRIDOR RIVERAIN »**

**AVIS DE MOTION** est donné par Lynda Graham qu'à la présente séance du conseil, elle ou un autre membre du conseil présentera pour adoption le règlement numéro 116-5-2024 intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 116, afin d'y ajuster certaines dispositions relatives aux rues et aux lots dans le corridor riverain ».

Ledit règlement a pour objet l'ajustement de certaines dispositions relatives aux rues et aux lots dans le corridor riverain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

2024-11-352

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 116-5-2024 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 116, AFIN D'Y AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES ET AUX LOTS DANS LE CORRIDOR RIVERAIN »**

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement de lotissement numéro 116* est entré en vigueur en 2009;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier son *Règlement de lotissement numéro 116* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour objet l'ajustement des dispositions relatives au tracé des rues en fonction des cours d'eau à l'intérieur des périmètres d'urbanisation afin de tenir compte des caractéristiques du milieu et du contexte où elles sont implantées ainsi que l'ajustements des dimensions minimales des lots desservis situés à l'intérieur du corridor riverain;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux objectifs du *Plan d'urbanisme numéro 114-1* tel qu'amendé;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux objectifs et au document complémentaire du *Schéma d'aménagement et de développement numéro 05-0508* de la MRC de Brome-Missisquoi;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 novembre 2024, sous la résolution numéro 2024-11-351;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique aura lieu d'ici l'adoption du règlement final, à une date à être annoncée par avis public, et ce, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**D'ADOPTER** le projet de Règlement numéro 116-5-2024 intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 116, afin d'y ajuster certaines dispositions relatives aux rues et aux lots dans le corridor riverain ».

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-353

**NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT POUR LA PÉRIODE DU 7 NOVEMBRE 2024 AU 5 NOVEMBRE 2025**

**CONSIDÉRANT QU'**un maire suppléant doit être nommé par le Conseil, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, afin d'exercer les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la Ville ou empêché de remplir les devoirs liés à sa charge pour la période du 7 novembre 2024 au 5 novembre 2025;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Daniel Martin  
IL EST RÉSOLU :

**DE NOMMER** le conseiller Alan Pavilanis à titre de maire suppléant pour la période du 7 novembre 2024 au 5 novembre 2025 afin d'exercer les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs liés à sa charge, le tout conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

**D'AUTORISER** le conseiller Alan Pavilanis, en l'absence du maire, à signer tous les documents et ordres de paiement du compte courant 250450 à la Caisse Desjardins de la Porte-des-Cantons-de-l'Est, et ce, pour la période du 7 novembre 2024 au 5 novembre 2025.

**DE NOMMER** le conseiller Alan Pavilanis à titre de représentant de la Ville de Sutton en remplacement du maire au conseil des maires de la MRC de Brome-Missisquoi lorsque nécessaire, et ce, pour la période du 7 novembre 2024 au 5 novembre 2025.

**Adoptée à l'unanimité**

**DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

Les membres du Conseil prennent connaissance de la déclaration des intérêts pécuniaires de chacun des membres du Conseil déposés par chacun de ceux-ci.

2024-11-354

**FERMETURE DES BUREAUX ADMINISTRATIFS DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit adopter une résolution pour autoriser la fermeture des bureaux administratifs durant la période des Fêtes;

Sur la proposition de Daniel Martin  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :



**D'AUTORISER** la fermeture des bureaux administratifs durant la période des Fêtes, à compter de midi, le vendredi 20 décembre 2024, jusqu'au lundi 6 janvier 2025, à 8 h. Il est entendu que la Ville paiera en salaire tous les jours fériés ou jours de congé mentionnés à la convention collective des cols blancs ainsi qu'à la politique sur les conditions de travail des employés cadres, et que ceux-ci utiliseront soit leurs jours maladie, leur temps accumulé et/ou vacances, pour les jours de congé supplémentaires qui ne sont pas payés par la Ville et qui pourraient être nécessaires.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-355

**ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19)* stipule que tout Conseil municipal doit établir avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires en indiquant le jour et l'heure du début de chacune;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal ont pris connaissance du calendrier civil 2025;

**CONSIDÉRANT** la fermeture des bureaux administratifs durant le temps des Fêtes 2024-2025, soit du 20 décembre 2024 à midi au 6 janvier 2025 à 8 h 00;

**CONSIDÉRANT** les élections municipales générales qui auront lieu le 2 novembre 2025, incluant les délais associés aux articles 255 et suivants, ainsi que 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Lynda Graham  
**IL EST RÉSOLU :**

**D'ÉTABLIR** le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025 de la façon suivante :

MOIS	DATE	HEURE
Janvier	mercredi le 15	19 h 30
Février	mercredi le 5	19 h 30
Mars	mercredi le 5	19 h 30
Avril	mercredi le 2	19 h 30
Mai	mercredi le 7	19 h 30
Juin	mercredi le 4	19 h 30
Juillet	mercredi le 2	19 h 30
Août	mercredi le 6	19 h 30
Septembre	mercredi le 3	19 h 30
Octobre	mercredi le 1 <sup>er</sup>	19 h 30
Novembre	mercredi le 19	19 h 30
Décembre	mercredi le 3	19 h 30

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-356

**ENGAGEMENT DE LA VILLE À MAINTENIR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS JACOBS ET HAGGERTY**

**CONSIDÉRANT** les termes de la résolution numéro 2024-02-074;

**CONSIDÉRANT QUE** les chemins Jacobs, après le chemin de fer, et Haggerty ne seraient pas des chemins publics, malgré certaines déclarations de certains propriétaires riverains et de certaines mentions dans des actes notariés ou dans les archives de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** des actes notariés démontrent que ces chemins seraient plutôt des chemins privés et/ou des servitudes de passages formalisées ou non;

**CONSIDÉRANT QU'**une servitude de passage enregistrée au registre foncier du Québec sous le numéro 191 205 de la circonscription foncière de Brome vise clairement l'emprise du chemin Haggerty, tout en mentionnant que « *the maintenance of the road is done by the Municipality of the Township of Sutton* »;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville entretient et déneige depuis des dizaines d'années ces deux chemins pour des raisons de sécurité et/ou de rond de virage, selon le cas, mais aussi conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences*;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour des raisons d'équité face aux propriétaires riverains qui bénéficient des services de la Ville depuis des dizaines d'années, mais aussi pour des raisons de sécurité et/ou de rond de virage, il y a lieu que la Ville continue à entretenir et déneiger ces deux chemins;

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Lynda Graham

**IL EST RÉSOLU :**

**DE CONFIRMER** que la Ville, dans le futur, continuera à entretenir et déneiger les deux chemins, soit :

- le chemin Jacobs situé sur le lot 5 094 859, entre le chemin de fer et le lot 5 094 864; et
- le chemin Haggerty situé sur le lot 5 094 749 et, dans une moindre mesure, sur le lot 5 094 747, entre le chemin Burnett et le chemin de fer.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-357

**DÉMISSION DE LA SECRÉTAIRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DE LA MAIRIE**

**CONSIDÉRANT QUE** Virginie Sauriol a remis sa démission le 27 septembre 2024, effective le 11 octobre 2024, à titre de secrétaire de la direction générale et de la mairie;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur général;

Sur la proposition de Marc-André Blain

Appuyé par Daniel Martin

**IL EST RÉSOLU :**

**D'ACCEPTER** la démission de Virginie Sauriol à titre de secrétaire de la direction générale et de la mairie, et ce, à compter du 11 octobre 2024, et **DE LA REMERCIER** pour son apport au cours de son emploi au sein de la Ville.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-358

**CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE D'UNE SECRÉTAIRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DE LA MAIRIE**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de secrétaire de la direction générale et de la mairie est vacant depuis le 11 octobre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un processus d'affichage et d'appels de candidatures à l'interne, conformément à la convention collective en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun processus d'affichage externe n'a été réalisé vu la banque de curriculum vitae que la Ville possède pour ce poste ou d'autres postes similaires;

**CONSIDÉRANT QUE** Christine Axani rencontre toutes les exigences demandées pour le poste de secrétaire de la direction générale et de la mairie;

**CONSIDÉRANT** les termes de l'article 6.3 du *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant certains pouvoirs du conseil*;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**DE CONFIRMER** l'embauche de Christine Axani à titre de secrétaire de la direction générale et de la mairie, selon les conditions de la convention collective en vigueur, et ce, à compter du 15 octobre 2024, avec une période de probation de six mois continus de travail.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-359

**MANDAT AU COMITÉ DE TOPONYMIE CONCERNANT LA TOPONYMIE DU LAC MOHAWK**

**CONSIDÉRANT** la demande reçue par la Ville le 5 septembre 2024 de la Commission de toponymie du Québec concernant la toponymie du lac Mohawk situé sur le lot 5 094 605;

**CONSIDÉRANT QUE** la toponymie actuelle proviendrait d'une déformation du mot « Mahonk »;

**CONSIDÉRANT** l'implication de l'organisme Conservation de la nature du Canada et du conseil des W8banaki;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de s'assurer que ce lac ait la bonne toponymie;

Sur la proposition de Daniel Martin  
Appuyé par Lynda Graham  
IL EST RÉSOLU :

**DE DEMANDER** au comité de toponymie de soumettre des recommandations concernant la toponymie du lac Mohawk, lesquelles recommandations devront tenir compte de l'historique des lieux et de la possible déformation du mot « Mahonk », ainsi que de l'apport du conseil des W8banaki.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-360

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL AVEC L'ORGANISME D'ARTS ET DE RÊVES ET/OU LA**

## **PROPRIÉTAIRE DU LOT 4 849 686 POUR L'ÉTABLISSEMENT TEMPORAIRE D'UN PARC CANIN**

**CONSIDÉRANT** les termes de la résolutions numéro 2023-11-413 intitulée « Dévoilement du ou des projet.s retenu.s dans le cadre du budget participatif 2023-2024 »;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet « D | Parc canin » devait se réaliser sur la partie sud-est du lot 4 848 689, sis au 25, rue du Puits;

**CONSIDÉRANT QUE** des nouvelles études et normes environnementales récemment effectuées dans le cadre de l'élaboration du plan de protection des sources (PPS) d'eau potable des puits de la ville de Sutton ont révélé l'impossibilité d'établir le parc canin à l'endroit prévu;

**CONSIDÉRANT** le manque de terrains appartenant à la Ville et situé en zone blanche;

**CONSIDÉRANT QUE** les terrains appartenant à la Ville et situés en zone blanche sont déjà pleinement occupés par des activités ou infrastructures, ou ne conviennent pas à un parc canin;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville envisage de prendre possession du lot 6 099 115, sis au 2, rue du Cœur-du-Village, soit le poste actuel d'Hydro-Québec qui sera appelé à être retiré et à déménager suivant l'installation du nouveau poste ailleurs sur le territoire de Brome-Missisquoi;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit terrain pourrait permettre l'établissement permanent d'un parc canin lors du déménagement prévu en 2028;

**CONSIDÉRANT QUE**, d'ici là, la Ville a besoin d'un terrain temporaire pour établir le parc canin;

**CONSIDÉRANT QUE** les termes des règles du budget participatif indiquaient que le projet ne devait pas générer de frais récurrents ni nécessiter l'acquisition de terrain, et que le projet devait être installé, construit ou aménagé sur un terrain appartenant à la Ville ou un terrain public pour lequel le porteur de projet a obtenu un consentement signé;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a exceptionnellement et malheureusement lieu de déroger aux règles pour les raisons mentionnées ci-dessus;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriétaire du lot 4 849 686 et l'organisme locataire dudit lot ont proposé à la Ville d'accueillir temporairement le parc canin;

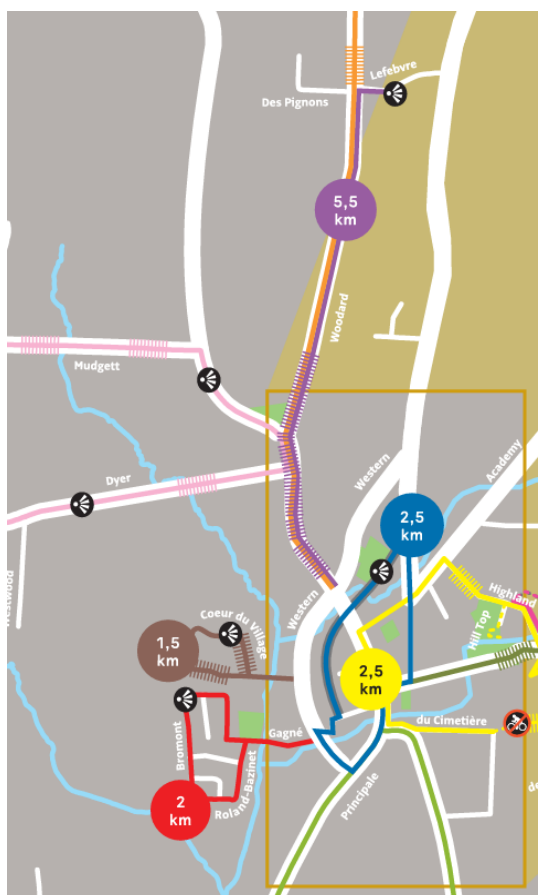
**CONSIDÉRANT QUE** ce terrain est situé au centre du noyau villageois et est facilement accessible par la rue Cœur-du-Village ou par la rue Principale Nord;

**CONSIDÉRANT QUE** ce terrain, identifié en bleu ci-dessous, et le terrain voisin appartenant à l'organisme sont déjà accessibles au public;



**CONSIDÉRANT QUE**, à l'intérieur du budget prévu, la Ville installera de manière temporaire les clôtures et accessoires du parc canin, ainsi que de l'aménagement paysager, tels arbres et arbustes, afin de limiter l'impact visuel sur les voisins adjacents au terrain, lesquels impacts sont déjà réduits par la topographie du terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** le tout permettra d'officialiser les accès informels au terrain de l'organisme et améliorera les circuits actifs déjà en place et de relier le circuit « Cœur-du-Village » aux circuits « Woodard » :



Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Daniel Martin  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** le directeur général à signer, avec l'organisme locataire et/ou la propriétaire du lot 4 849 686, un bail de deux (2) ans, soit du 1<sup>er</sup>

janvier 2025 au 31 décembre 2026, renouvelable pour des périodes d'un an sur demande de la Ville, pour un terme ne dépassant pas le 31 décembre 2030, et ce, pour un loyer annuel de 7 000 \$, plus l'entretien convenu. Nonobstant ce qui précède, le bail peut débuter en 2024 à titre gratuit pour la période se terminant le 31 décembre 2024.

**Adoptée à l'unanimité**

**DÉPÔT DU RAPPORT DES PAIEMENTS EFFECTUÉS, Y INCLUANT LE BORDEREAU DES PAIES, ET CE, POUR LA PÉRIODE DU 1ER OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2024**

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport des paiements effectués, y incluant le bordereau des paies, conformément aux dispositions de l'article 7 du *Règlement numéro 208*, tel qu'amendé, et ce, pour la période du 1er octobre au 31 octobre 2024.

**DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES POUR LA PÉRIODE DU 1ER OCTOBRE 2024 AU 31 OCTOBRE 2024**

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport des dépenses autorisées conformément aux dispositions de l'article 9.6 du *Règlement numéro 208*, tel qu'amendé, et ce, pour la période du 1er octobre 2024 au 31 octobre 2024.

2024-11-361

**EXAMEN ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DATÉE DU 30 OCTOBRE 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal ont examiné la liste des comptes à payer datée du 30 octobre 2024 et dont le total s'élève à 751 805,39 \$;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Marc-André Blain

IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** le paiement des factures énumérées dans la liste des comptes à payer datée du 30 septembre 2024 et dont le total s'élève à 751 805,39 \$.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-362

**REDDITION DE COMPTE MUNICIPALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM)**

**CONSIDÉRANT QU'**un montant de 164 591 \$ a été accordé à la Ville par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), et ce, dans le cadre du programme PRABAM;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit programme visait la réalisation de travaux aux bâtiments municipaux;

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

**D'ENTÉRINER et DE CONFIRMER** la réalisation des travaux décrits au rapport joint aux présentes, à savoir : des travaux d'améliorations aux bâtiments municipaux pour un montant de 165 145 \$.

**Adoptée à l'unanimité**

**2024-11-363**

**REDDITION DE COMPTE MUNICIPALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LES AÎNÉS (PRIMA)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sutton a obtenu l'aide financière demandée dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) en 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sutton doit compléter une reddition de comptes finale dans le cadre du PRIMA;

Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**D'ENTÉRINER et DE CONFIRMER** la réalisation des travaux visés par la reddition de compte, soit l'installation de bollards lumineux sur la piste cyclable.

**Adoptée à l'unanimité**

**2024-11-364**

**DÉMISSION DE LA SECRÉTAIRE DE L'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** Sylvie Champagne a remis sa démission le 23 septembre 2024, effective le 29 novembre 2024, à titre de secrétaire de l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition de Daniel Martin  
Appuyé par Lynda Graham  
IL EST RÉSOLU :

**D'ACCEPTER** la démission de Sylvie Champagne à titre de secrétaire de l'urbanisme, et ce, à compter du 29 novembre 2024, et **DE LA REMERCIER** pour son apport au cours de son emploi au sein de la Ville.

**Adoptée à l'unanimité**

**2024-11-365**

**NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE DE L'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de secrétaire de l'urbanisme sera vacant à compter du 29 novembre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un affichage interne a eu lieu au cours du mois d'octobre 2024;

**CONSIDÉRANT** le dépôt de la candidature d'Annick Thériault, actuellement commis-comptable à la trésorerie, le tout conformément aux résolutions numéro 2018-11-467, 2019-09-388 et 2021-01-009;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder au remplacement du poste de secrétaire de l'urbanisme, avant la vacance de ce poste, et ce, afin de

ne pas nuire au service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et assurer une transition harmonieuse;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du directeur général;

Sur la proposition de Marc-André Blain  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** le changement de poste d'Annick Thériault afin qu'elle occupe dorénavant le poste de secrétaire de l'urbanisme, et ce, à compter du 25 novembre 2024, le tout selon les conditions de la convention collective en vigueur.

**DE PERMETTRE** à Annick Thériault, dans l'éventualité où elle décide que le poste ne répond pas à ses attentes ou que la Ville juge qu'elle ne remplit pas les exigences du poste de secrétaire de l'urbanisme, de retourner à son poste de commis-comptable à la trésorerie, et ce, pour une période de 60 jours de travail, le tout conformément à l'article 11.03 c) de la convention collective actuellement en vigueur.

**Adoptée à l'unanimité**

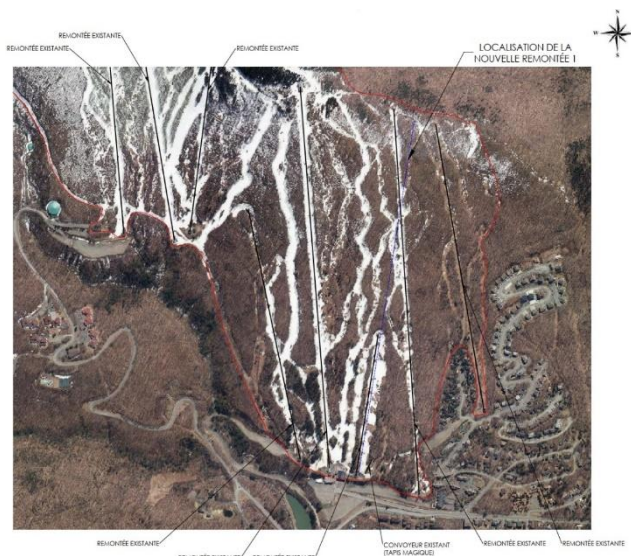
**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE : SÉANCE  
DU 26 SEPTEMBRE 2024**

Les membres du conseil prennent connaissance du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable de la séance du 26 septembre 2024

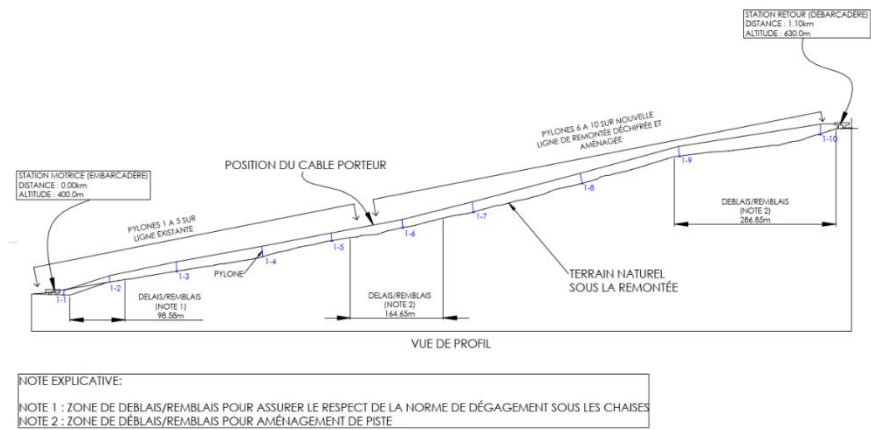
2024-11-366

**ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE PPCMOI ADOPTÉ EN  
VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 SUR LES PROJETS  
PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU  
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE  
PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE  
REMONTÉE MÉCANIQUE QUADRUPLE SUR LES LOTS 4 867 557,  
4 867 574, 4 867 578 ET 4 867 582, SIS AU 671, RUE MAPLE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique quadruple sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple a été reçue le 9 juillet 2024;







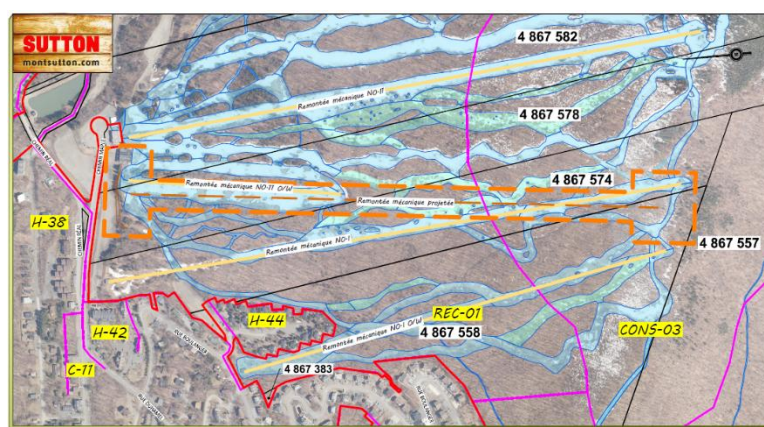
**CONSIDÉRANT QUE** les lots visés par la présente demande se situent dans la zone CONS-03 et REC-01 du règlement de zonage numéro 115-2 ainsi que dans le secteur Montagne du règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est dérogoratoire au règlement de zonage numéro 115-2 puisqu'il vise des interventions prohibées en secteurs de fortes pentes et d'abattage d'arbres selon les sections 3.13, 3.15, 3.21 et 6.1 à 6.8 du chapitre 8;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande est assujettie au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220;

**CONSIDÉRANT** l'usage principal exercé, entre autres sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis 671, rue Maple, est une station de ski, en conformité au code d'usage R205 de la classe d'usage R2 autorisé aux grilles de spécifications des zones CONS-03 et REC-01 applicables au site concerné;

**CONSIDÉRANT QUE** les requérants souhaitent implanter une nouvelle remontée mécanique quadruple en remplacement de trois remontées mécaniques déjà existantes;



**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont planifiés dans des secteurs exploités à des fins de station de ski depuis de nombreuses années;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont planifiés en partie à l'intérieur de secteurs de fortes pentes de 30% et plus, caractéristiques d'un site où s'exerce une activité de station de ski;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet priorise les travaux et les implantations à l'intérieur de secteurs actuellement déboisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet améliore la sécurité des usagers, bonifie la

qualité du domaine skiable et améliore l'offre récréotouristique;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux objectifs du chapitre 6 du *Plan d'urbanisme numéro 114-1*;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent projet de règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et d'obtenir de ceux-ci toute autorisation requise préalablement à l'exécution de tous travaux, ouvrages et constructions autrement autorisés par le présent projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a eu lieu le 30 octobre 2024, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne comporte aucune modification par rapport au premier projet de PPCMOI;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 août 2024

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Marc-André Blain

IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à :

- Permettre l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique et les aménagements connexes (tours, embarcadère, débarcadère, cabines opérateurs, système RFID, déboisement, émondage, déblai/remblai) ainsi que démantèlement de trois remontées mécaniques existantes (remontée 2 ouest, remontée 1 et remontée 1 ouest) existantes et leurs bâtiments d'opérateurs, et les travaux requis pour leur réalisation sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple, en conformité aux documents déposés le 9 juillet 2024.

Sous réserve du respect des conditions applicables suivantes :

### **1. Travaux visés**

Les dispositions du présent PPCMOI s'appliquent uniquement pour le projet d'implantation d'une nouvelle remontée mécanique et les aménagements connexes (tours, embarcadère, débarcadère, cabines opérateurs, système RFID, déboisement, émondage, déblai/remblai, ainsi que le démantèlement de trois remontées mécaniques existantes (remontée 2 ouest, remontée 1 et remontée 1 ouest) existantes et leurs bâtiments d'opérateurs et les travaux requis pour leur réalisation sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple, en conformité aux documents déposés le 9 juillet 2024 par Mont Sutton à la Ville de Sutton par courriel.

En cas de contradiction entre une disposition du présent PPCMOI et toute autre disposition de la réglementation d'urbanisme, la disposition du présent PPCMOI a préséance.

### **2. Maintien du couvert végétal**

Tous travaux de déboisement et de retrait du couvert végétal arboré, arbustif et herbacé dans le secteur de la nouvelle remontée

mécanique doivent être accompagnés de mesures de contrôles d'érosion, selon un rapport et un plan à être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

Le nombre d'arbres à replanter doit correspondre, pour les secteurs à déboiser, au nombre d'arbres coupés, selon le principe de « *zéro perte nette* ». Un plan montrant le(s) secteur(s) devant faire l'objet d'un reboisement devra être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

### **3. Travaux de remblai ou déblai**

Les travaux de remblai ou de déblai nécessaire doivent respecter l'ensemble des dispositions concernant les déblais remblais et le contrôle de l'érosion prévus dans le règlement de zonage. Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être approuvées par la Ville avant le début des travaux.

De plus :

- Les remblais/déblais ne peuvent excéder une variation de niveau maximale de 2 mètres par rapport à la hauteur naturelle et ou existante de toute partie du terrain environnant avant les travaux. Si le projet requérait l'aménagement d'un remblai ou d'un déblai supérieur à 2 mètres à certains endroits, le requérant devra localiser leurs emplacements et identifier les mesures adéquates pour minimiser leur impact sur le milieu. La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes ou ensemencée, sauf si des aménagements sont prévus;
- La plantation doit être réalisée entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année. Aucun ensemencement ne peut être effectué sur un sol gelé. Toute rigole d'érosion observée doit être comblée et réensemencée. Tout remplacement de plantation et de réensemencement doit être réalisé afin d'assurer une revégétalisation complète;
- Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues/entretenu jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement complet du couvert végétal.

Les mesures de contrôle d'érosion devront faire l'objet d'un rapport accompagné de plans qui devra être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

### **4. Secteurs de fortes pentes de 30% et plus**

Tous les travaux, ouvrages et constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de fortes pentes de 30 % et plus, à l'exception des interventions déterminées aux « *Travaux visés* » du présent PPCMOI lorsque planifiés avec des biologistes et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu des dispositions sur les PIIA prescrites au présent PPCMOI.

## 5. Secteurs localisés au-delà de 500 mètres d'altitude

Tous les travaux, ouvrages et constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur localisé au-delà de 500 mètres d'altitude, à l'exception des interventions déterminées aux « *Travaux visés* » du présent PPCMOI lorsque planifiés avec des biologistes et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu des dispositions sur les PIIA prescrites au présent PPCMOI.

## 6. Secteurs localisés au-delà de 600 mètres d'altitude

L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur d'un secteur localisé au-delà de six cents (600) mètres d'altitude, à l'exception des interventions déterminées aux « *Travaux visés* » du présent PPCMOI lorsque planifiés avec des biologistes et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu des dispositions sur les PIIA prescrites au présent PPCMOI.

## 7. Objectifs et critères de PIIA applicables

Nonobstant toute autre disposition des *Règlements 73 et 180 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, les objectifs et critères de PIIA ci-après s'appliquent pour tous les travaux, ouvrages et constructions déterminés aux « *Travaux visés* » du présent PPCMOI.

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente partie et toute autre disposition du présent règlement, la disposition de la présente partie à préséance.

### Documents exigés :

Les renseignements et les documents suivants sont exigés pour tous travaux, ouvrages ou constructions de 30 mètres carrés et plus autorisés dans les pentes de 30% et plus :

- Un plan à l'échelle indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures utilisées pour identifier les aires de construction sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés), la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie, les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble et les secteurs de pente forte minimalement selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus. La méthodologie utilisée pour établir les points de mesure doit accompagner le plan.
- Une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontrant la faisabilité du projet et les structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre. Sont considérés comme faisant partie du même ouvrage les structures ou supports de soutènement situés à une distance inférieure à 6 mètres l'un de l'autre;
- Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- Les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux, pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique et pour protéger les espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;

- Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement présent sur le terrain;
- Un document écrit accompagné de visuels, lorsque pertinent, contenant un argumentaire qui démontre en quoi les travaux, ouvrages ou constructions ne peuvent être réalisés à l'extérieur des secteurs en forte pente et comment les interventions prévues vont limiter les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
- Un plan, réalisé à une échelle suffisante, qui permet de démontrer que le tracé de toute voie de circulation est planifié de manière (i) à l'éloigner le plus possible du secteur de pente forte, des affleurements rocheux et des espaces impropres au drainage, (ii) à réduire l'empiètement sur les surfaces arbustives et arborescentes ainsi que sur les bandes végétalisées en haut et bas de talus et (iii) à réduire la largeur de l'emprise de la voie de circulation au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
- Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Toute autre information ou tout document additionnel qui pourraient être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

En plus des renseignements et documents exigés, pour une construction de 30 mètres carrés et plus, érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec le sol (structure autoportante) dans un secteur de pente forte, les renseignements et documents additionnels suivants sont requis:

- Une description de la structure ou du support utilisé pour la construction;
- Un plan image illustrant que l'espace sous le plancher de la construction permet minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées avec un pourcentage de recouvrement de 100 %;
- Une description des espèces herbacées proposées, ou le cas échéant arbustives et arborescentes afin d'évaluer si elles permettront d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement.

### **Objectifs**

- Maintenir la qualité environnementale et paysagère générale des monts Sutton;
- Encadrer adéquatement les interventions dans les secteurs de pente forte;
- Favoriser la conservation du cadre naturel des secteurs de pente forte;
- Réduire les impacts sur la qualité de l'eau.

### **Critères d'évaluation**

#### **Couvert forestier**

- L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tout travaux, ouvrage ou construction, incluant l'accessibilité pour la machinerie, est limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible;
- Au pied et en haut d'un talus, la conservation d'une bande végétalisée est privilégiée;
- Toute construction est implantée prioritairement le plus près possible d'une voie de circulation, d'un sentier récréatif ou d'une piste skiable de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);

### **Topographie et écoulement des eaux**

- Les interventions altèrent de façon minimale les caractéristiques naturelles du site et les surfaces de déboisement sont planifiées de manière à s'éloigner le plus possible des secteurs de forte pente, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés;
- Les travaux de déblais ou de remblais sont réduits au minimum et les travaux de déblais sont à privilégier aux travaux de remblais;
- Les eaux de ruissellement sont gérées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et à en favoriser son infiltration in situ;
- Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage font l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique;
- Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie (de type baril, citerne ou collecteur) d'une capacité suffisante ou toute autre mesure proposée par un ingénieur;

### **Environnement bâti**

- Un traitement architectural d'intérêt et adapté est accordé à toutes façades ou élévations d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement visible depuis l'extérieur du site;
- L'impact visuel d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement ou d'un ouvrage est minimisé en évitant l'utilisation de couleurs vives pour les structures, le revêtement extérieur des murs et la toiture;
- Les équipements d'éclairage apposés sur des bâtiments et des équipements sont conçus de manière à orienter les flux de lumières vers le sol et constituent un éclairage respectueux de l'environnement et de l'intégrité nocturne en évitant toute forme d'éblouissement hors site favorisant la préservation de l'accès pour tous à l'expérience du ciel étoilé.

### **Exceptions**

Nonobstant les précédentes dispositions, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise dans les cas suivants :

Pour les travaux de réparations associés à l'entretien normal d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage, d'une piste, d'un

sentier ou d'un équipement, pourvu que ces travaux n'entraînent aucune modification de l'apparence générale, que ce soit en termes de couleur, de texture, de nature et de mode d'appareillage de matériaux ou de configuration d'ensemble des composantes, ne résulte en un agrandissement ou en un changement de volumétrie, ni n'occasionne de travaux de remblai ou de déblai qui ont pour effet de modifier la topographie du terrain.

#### **8. Maintien du couvert végétal**

Tous travaux de déboisement et de retrait du couvert végétal arboré, arbustif et herbacé dans le secteur de la nouvelle remontée mécanique doivent être accompagnés de mesures de contrôles d'érosion, selon un rapport et un plan à être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

Le nombre d'arbres à replanter doit correspondre, pour les secteurs à déboiser, au nombre d'arbres coupés, selon le principe de « *zéro perte nette* ». Un plan montrant le(s) secteur(s) devant faire l'objet d'un reboisement devra être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-367

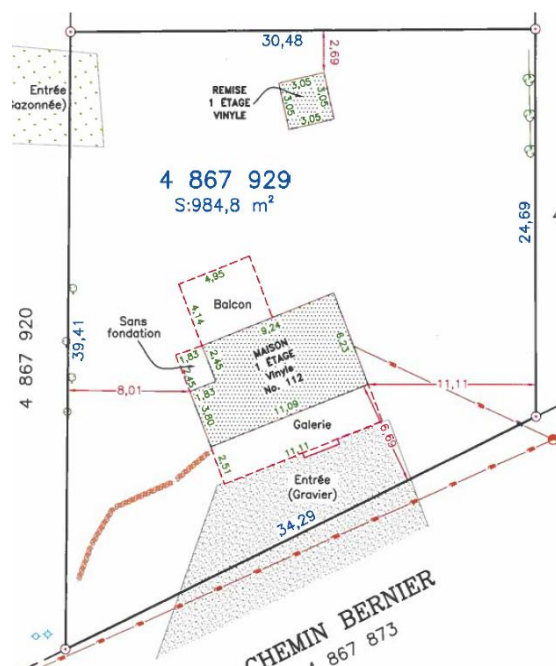
### **DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME SUR LE LOT 4 867 929, SIS AU 114, CHEMIN BERNIER**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone H-38 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 188 portant les usages conditionnels*;

#### **Localisation**



**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser l'aménagement d'une nouvelle résidence de tourisme dans un bâtiment unifamilial de trois chambres;



**CONSIDÉRANT** l'un des critères d'aménagement de l'article 4.7.2.1 du *Règlement 188 portant les usages conditionnels* qui prévoit un minimum d'une (1) case de stationnement par chambre à coucher, additionné d'une (1), doivent être aménagés sur le terrain de l'établissement de résidence de tourisme;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 4.7.2.2 du *Règlement 188 portant les usages conditionnels* prévoit un contingentement 200 mètres de distanciation entre des établissements de résidence de tourisme dans les zones incluses dans le périmètre d'urbanisation – Secteur Maple et que les dimensions minimales d'un terrain pour exploiter une résidence de tourisme doivent respecter les normes minimales en vigueur au moment de la demande établies pour la zone;

**CONSIDÉRANT** les quatre résidences de tourisme préexistantes dans le secteur Maple établies à moins de 200 mètres de la propriété située au 114, chemin Bernier, mais qu'aucune n'est sur la même rue;

**CONSIDÉRANT** le contexte particulier relatif à l'usage de location court terme de résidence de tourisme qui est exercé dans le secteur Maple;

**CONSIDÉRANT** le rapport de conformité réalisé par le service de sécurité publique de la ville de Sutton, daté du 28 avril 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 26 septembre 2024, sous le numéro de résolution 24-09-089;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Daniel Martin  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande d'usage conditionnel relative à l'aménagement d'une résidence de tourisme sur le lot 4 867 929, sis au 114, chemin Bernier sous réserve de la condition suivante :

1. Dépôt d'un plan des cases de stationnement localisées hors de l'emprise de la voie publique et qui respectera les normes prévus aux règlements d'urbanisme applicables.

**Adoptée à l'unanimité**



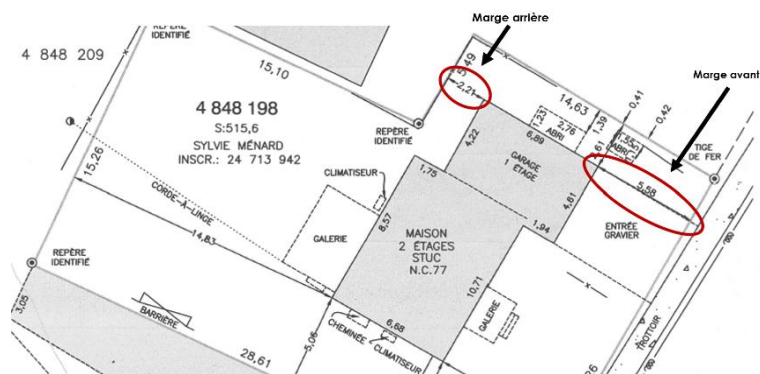
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA MARGE D'IMPLANTATION AVANT ET À LA MARGE D'IMPLANTATION ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 4 848 198, SIS AU 77, RUE PRINCIPALE SUD**

CONSIDÉRANT QUE la propriété concernée par la demande se situe dans la zone H-26 au *Règlement de zonage 115-2*;

**Localisation**



CONSIDÉRANT QUE la demande s'insère dans le cadre de la vente de la propriété;



CONSIDÉRANT QUE lors de l'élaboration d'un plan de localisation en 2024, il a été constaté que les marges d'implantation avant et arrière du garage attendant ne sont pas conformes à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser une marge d'implantation avant du bâtiment principal de 5.58 mètres contrairement à la réglementation qui prescrit une marge minimale de 6 mètres et à autoriser une marge d'implantation arrière du bâtiment principal de 2.21 mètres contrairement à la réglementation qui prescrit une marge minimale de 7.5 mètres comme indiqué au *Règlement de zonage 115-2, section 1,2, chapitre 3, zone H-26*;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation peut être accordée seulement :

- 1) si l'application du règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 2) si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3) si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 4) si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5) si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCUDD sont d'avis que la demande de dérogation mineure satisfait l'ensemble des critères d'analyse imposés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Règlement numéro 119 concernant les dérogations mineures*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 26 septembre 2024, sous le numéro de résolution 24-09-085;

Sur la proposition de Daniel Martin  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge d'implantation avant du bâtiment principal de 5.58 mètres et à autoriser une marge d'implantation arrière du bâtiment principal de 2.21 mètres, sur le lot 4 848 198, sis au 77, rue Principale Sud.

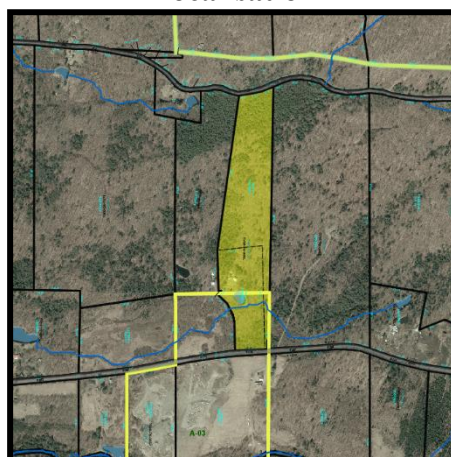
**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-369

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA DIMENSION D'UNE PORTE DE GARAGE SUR LE LOT 4 866 974, SIS AU 1176, CHEMIN MONT-ECHO**

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété concernée par la demande se situe dans la zone A-02 *Règlement de zonage 115-2*;

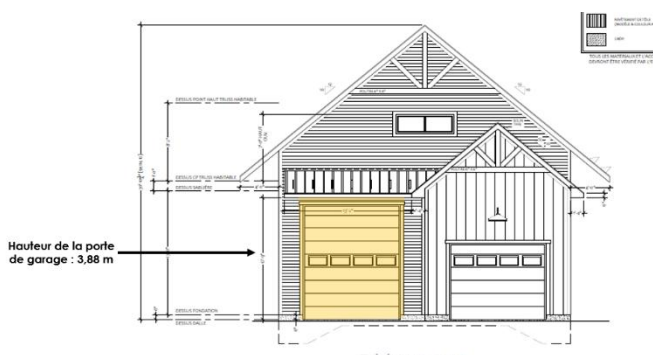
**Localisation**



**CONSIDÉRANT QUE** la demande s'insère dans le cadre d'un projet de construction d'un garage accessoire à une résidence unifamiliale existante;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire souhaite utiliser le garage projeté pour le rangement d'une remorque ainsi que d'un véhicule récréatif;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de construction daté du 17 octobre, numéro de projet 23C549;



**CONSIDÉRANT QUE** le garage projeté sera localisé à plus de 200 mètres

du chemin Mont-Écho;



**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser une hauteur d'une porte de garage de 3,90 mètres contrairement à la réglementation qui prescrit une hauteur maximale de 2,75 mètres, comme indiqué au *Règlement de zonage 115-2, section 5,7, chapitre 3*;

**CONSIDÉRANT QU'**une dérogation peut être accordée seulement :

- 1) si l'application du règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 2) si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3) si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 4) si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5) si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCUDD sont d'avis que la demande de dérogation mineure satisfait l'ensemble des critères d'analyse imposés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Règlement numéro 119 concernant les dérogations mineures*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 août 2024;

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la dérogation mineure visant à autoriser une hauteur d'une porte de garage de 3,90 mètres contrairement à la réglementation qui prescrit une hauteur maximale de 2,75 mètres, le tout tel qu'illustré sur le plan de construction daté du 17 octobre, numéro de projet 23C549.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-370

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA  
LARGEUR D'UN LOT PROJETÉ SUR LE LOT 5 095 241, SIS AU 292,  
CHEMIN SCHWEIZER**

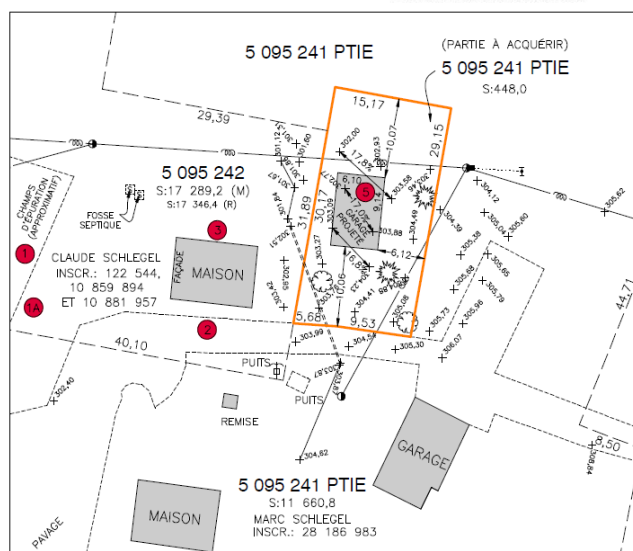
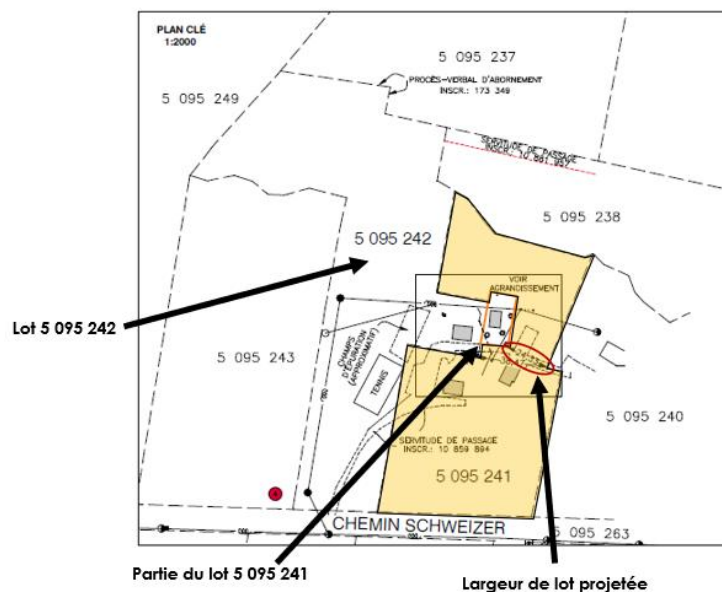
**CONSIDÉRANT QUE** la propriété concernée par la demande se situe dans la zone RUR-11 au *Règlement de zonage 115-2*;

### Localisation



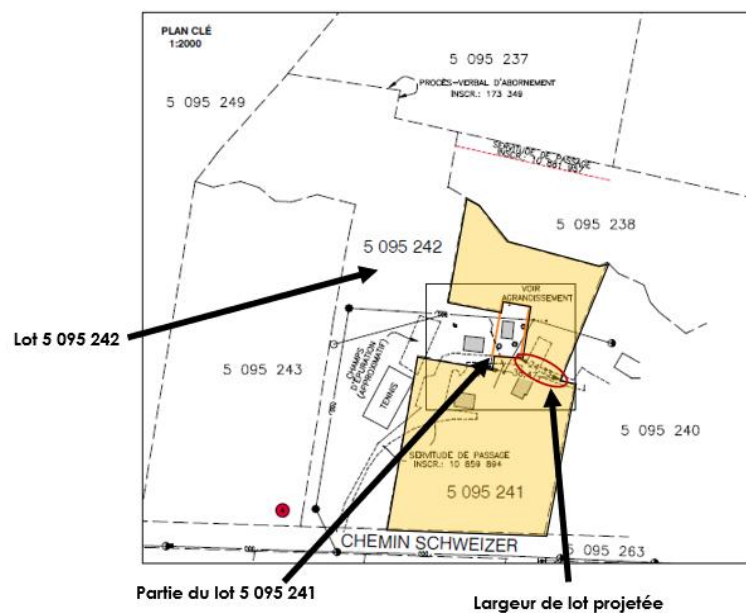
**CONSIDÉRANT QUE** la demande s'insère dans le cadre d'un projet de lotissement visant l'agrandissement d'une superficie de 448 mètres carrés du lot 5 095 242 sur une partie du lot 5 095 241;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant, propriétaire du lot 5 095 242 situé au 292, chemin Schweizer, souhaite acquérir cette partie de lot afin d'y construire un garage détaché;

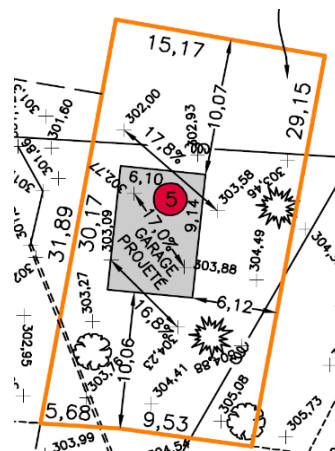


**CONSIDÉRANT** les représentations du requérant concernant l'impossibilité de construire le garage ailleurs sur le lot 5 095 242 :

1. En façade de la maison : La construction d'un garage obstruerait la vue et que le terrain, étant en pente descendante, comprend la fosse septique et le champ d'épuration à cet emplacement;
2. Du côté droit de la maison : Un chemin longe ce côté et la construction d'un garage empiéterait sur ce chemin;
3. Du côté gauche de la maison : Il n'y a pas de chemin d'accès pour un garage à cet endroit, et que la pente pose également un problème;
4. Sur le bord de la rue : Cette option ne serait pas esthétique et constituerait une pollution visuelle, en plus de poser des problèmes de santé pour les propriétaires en raison de la distance par rapport au chalet;



**CONSIDÉRANT** la configuration particulière des constructions existantes et des lots existants concernés par la demande;



**CONSIDÉRANT QUE** le plan projet réalisé par Daniel Gélinas, arpenteur-géomètre, minute 6169, daté du 22 août 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** l'opération cadastrale projetée a pour effet de réduire la largeur du lot 5 095 241;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser une largeur de lot de 24,30 mètres contrairement à la réglementation qui prescrit une largeur minimale de 40 mètres, comme indiqué au *Règlement de zonage 115-2, section 1,2, chapitre 3, zone RUR-11*;

**CONSIDÉRANT QU'**une dérogation mineure peut être accordée seulement :

- 1) si l'application du règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 2) si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3) si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 4) si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5) si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;

**CONSIDÉRANT QUE** la partie du lot 5 095 241 est en pente et des travaux de déblai et de remblai seront nécessaires pour y implanter le garage et l'accès;

**Partie du lot 5 095 241**



**CONSIDÉRANT QUE** le CCUDD est d'avis que l'opération cadastrale projetée est non conforme au principe de conception d'une opération cadastrale numéro 2 du *Règlement de lotissement 116-1*, qui prévoit qu'une opération cadastrale doit assurer une continuité dans les lignes de division des lots en relation avec les lots adjacents existants ou prévus;

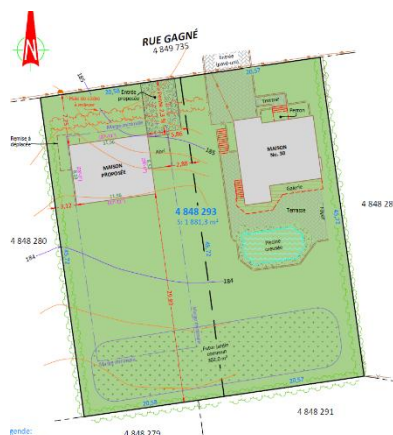
**CONSIDÉRANT QUE** le comité estime également qu'une opération cadastrale devrait autant que possible viser à améliorer la situation en matière de continuité des lignes de division et que la présente demande aurait l'effet contraire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** projet pourrait être réalisé sur le lot 5 095 242 existant, sans nécessiter d'opération cadastrale, soit dans l'espace situé sur le côté gauche de la maison;

**CONSIDÉRANT QUE** cette alternative nécessiterait l'aménagement d'un accès, des travaux de déblai et de remblai, ainsi qu'une dérogation mineure pour la marge d'implantation à la ligne de lot arrière;

**Côté gauche de la maison du lot 5 095 242**





**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser une marge d'implantation avant de 7.2 mètres pour la résidence proposée, contrairement à la réglementation qui, à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation prévoit une marge d'implantation avant minimale de 7,5 mètres, comme indiqué au *Règlement de zonage 115-2, section 6,2, chapitre 11, paragraphe a)*;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise également à autoriser des marges d'implantation latérales de 2,85 mètres pour la résidence proposée, contrairement à la réglementation qui à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation prévoit une marge d'implantation latérale minimale de 5 mètres, comme indiqué au *Règlement de zonage 115-2, section 6,2, chapitre 11, paragraphe b)*;

**CONSIDÉRANT** les normes d'implantation pour un projet de construction conventionnel prévues à la grille des spécifications de la zone, soit une marge de recul avant de 6 mètres et des marges de recul latérales de 3 mètres;

**CONSIDÉRANT** le recul d'implantation des résidences principales existantes situées dans le domaine Gagné;

**CONSIDÉRANT QU'**une dérogation peut être accordée seulement :

- 1) si l'application du règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 2) si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3) si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 4) si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5) si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCUDD sont d'avis que la demande de dérogation mineure satisfait l'ensemble des critères d'analyse imposés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Règlement numéro 119 concernant les dérogations mineures*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 août 2024, sous le numéro de résolution 24-08-077;

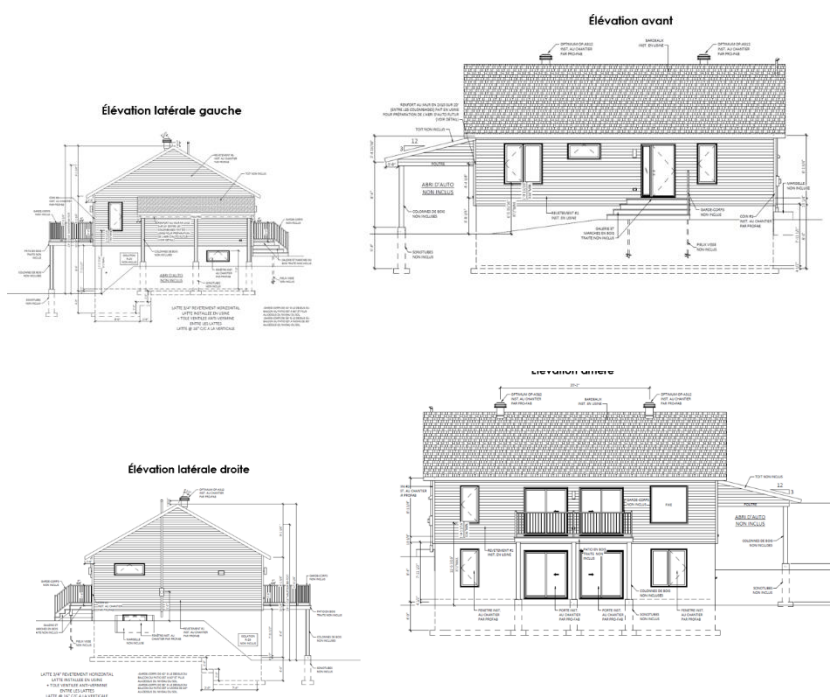
Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :





**CONSIDÉRANT** le plan projet d'implantation produit par l'arpenteur-géomètre Robert Fournier, daté du 21 août 2024, minute 10 116;

**CONSIDÉRANT** les plans de construction de réalisés par Jean-Pierre Fortier, numéro C-21454, révision du 6 août 2024;



**CONSIDÉRANT** les matériaux de parement sélectionnés, soit un revêtement mural de fibrociment gris perle et un parement de toiture en bardeau d'asphalte *iko brun double*;



**CONSIDÉRANT QUE** le projet est en partie conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), projet intégré d'habitation*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 août 2024, sous le numéro de résolution 24-08-078;

Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 4 848 293, sis au 30, rue Gagné, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*, le tout conditionnellement aux termes de

la résolution intitulée « *Demande de dérogation mineure relative à la marge d'implantation avant et à la marge d'implantation latérale sur le lot 4 848 293, sis au 30, rue Gagné* ».

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-373

**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 4 848 134, SIS AU 28, RUE PRINCIPALE SUD**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone C-04 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

**Localisation**



**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser la rénovation du bâtiment principal, soit le remplacement des portes et fenêtres de la façade avant, le remplacement du parement extérieur de la façade avant, le remplacement du parement de toiture de la marquise de la façade avant et le retrait des persiennes des fenêtres existantes;

**CONSIDÉRANT** les travaux projetés de peinture du revêtement de parement extérieur existant des façades latérales et arrière en blanc;

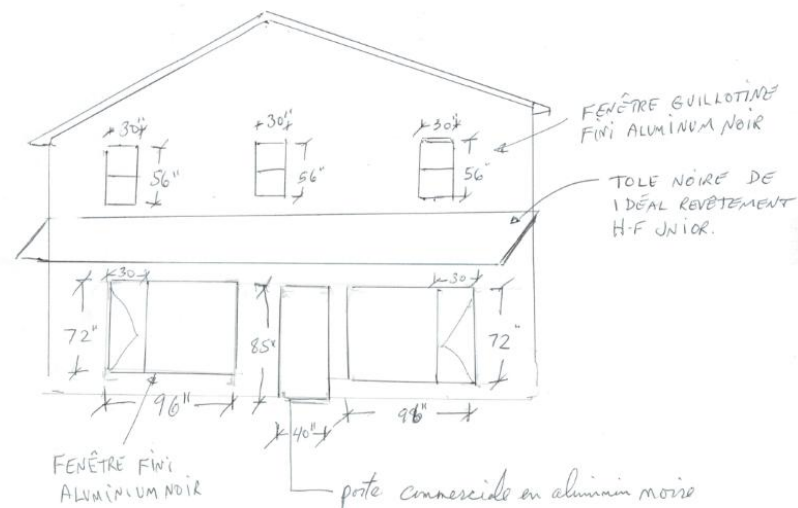
**Bâtiment existant : 28, rue Principale Sud**



**CONSIDÉRANT QUE** le revêtement de parement extérieur de la façade avant sera remplacé par un clin de bois de couleur blanche et bois naturel;

**CONSIDÉRANT** l'ajout projeté d'une fenêtre sur la façade avant du rez-de-chaussée;

**CONSIDÉRANT QUE** le parement de toiture de la marquise sera en tôle noire;



**CONSIDÉRANT** le remplacement des fenêtres de la façade avant du premier étage par des fenêtres à guillotine en aluminium noir;

**CONSIDÉRANT** que le projet propose un fascia noir et un soffite blanc;



**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA) secteur du Noyau-Villageois*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 26 septembre 2024, sous le numéro de résolution 24-09-090;

Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Daniel Martin  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation d'un bâtiment principal sur le



- 1) si l'application du règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 2) si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3) si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 4) si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5) si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCUDD sont d'avis que la demande de dérogation mineure satisfait l'ensemble des critères d'analyse imposés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Règlement numéro 119 concernant les dérogations mineures*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 26 septembre 2024, sous le numéro de résolution 24-09-086;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge d'implantation arrière pour un bâtiment principal de 7.05 mètres, sur le lot 4 867 915, sis au 129, chemin Domaine Sutton.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-375

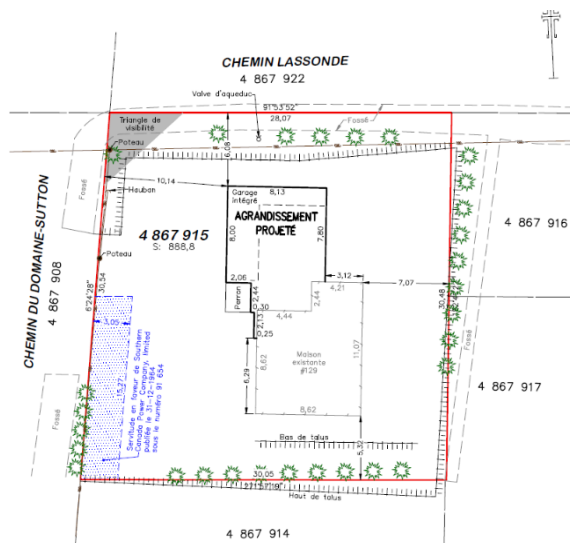
**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 4 867 915, SIS AU 129, CHEMIN DOMAINE SUTTON**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone H-38 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

**Localisation**



**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée;



**CONSIDÉRANT** les plans de construction réalisés par *L'établi architecture*, datés du 24 juillet 2024;



**CONSIDÉRANT QU'UNE** résidence unifamiliale est existante;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujéti à une demande de démolition d'une résidence principale et à l'approbation du comité de démolition;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intervention projetée ne prend pas appui sur les caractéristiques morphologiques et architecturales du secteur d'insertion;

**CONSIDÉRANT** le guide d'architecture et d'aménagement du territoire de Sutton élaboré en 2023 qui caractérise l'architecture et les aménagements de divers secteurs de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne satisfait pas aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale*

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement défavorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 26 septembre 2024, sous le numéro de résolution 24-09-087;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Daniel Martin  
IL EST RÉSOLU :

**DE REFUSER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 4 867 915, sis au 129, chemin Domaine Sutton, et d'inviter le demandeur à modifier l'architecture du bâtiment afin de respecter les critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne.*

**Adoptée à l'unanimité**

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ DE DÉMOLITION :  
SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024**

Les membres du conseil prennent connaissance du procès-verbal du Comité de démolition de la séance du 10 octobre 2024.

2024-11-376

**EXERCICE ET/OU RENOUELEMENT DE L'AVIS DE  
RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES À L'ÉGARD DES LOTS 4 848  
527 ET 4 848 529 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** les termes de la résolution numéro 2022-11-441 intitulée « Imposition d'un avis de réserve pour fins publiques à l'égard des lots 4 848 527 et 4 848 529 du cadastre du Québec »;

**CONSIDÉRANT** la publication d'un avis de réserve au registre foncier du Québec sous le numéro 27 759 339 de la circonscription foncière de Brome;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'acquérir les lots en question par un processus de gré à gré avec les propriétaires actuels ou, à défaut d'une entente entre les parties, de renouveler l'avis de réserve qui se termine le 14 décembre 2024;

Sur la proposition de Marc-André Blain  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** le directeur général à négocier **les termes d'une entente** avec les propriétaires des lots 4 848 527 et 4 848 529 du cadastre du **Québec;**

**À défaut d'une entente d'ici le 29 novembre 2024,**

**D'AUTORISER** le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques ou le directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à mandater les procureurs de leur choix pour préparer et signifier aux propriétaires concernés et inscrire au registre foncier un renouvellement de l'avis de réserve numéro 27 759 339 et effectuer le



nécessaire pour que tel renouvellement soit effectué, afin de donner plein effet à la présente résolution.

**D'AUTORISER** le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques ou le directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à mandater l'arpenteur-géomètre de leur choix pour effectuer les plans et/ou descriptions conformes à la *Loi sur l'expropriation*, et ce, en lien avec le renouvellement de l'avis de réserve.

**QUE** la Ville de Sutton approprie les deniers nécessaires à la réalisation des objets de la présente résolution, concernant le renouvellement de l'avis de réserve, à même son fonds général ou, en cas d'insuffisance, ses revenus supplémentaires 2024, et autorise la trésorière à faire les virements de crédits nécessaires à cette fin.

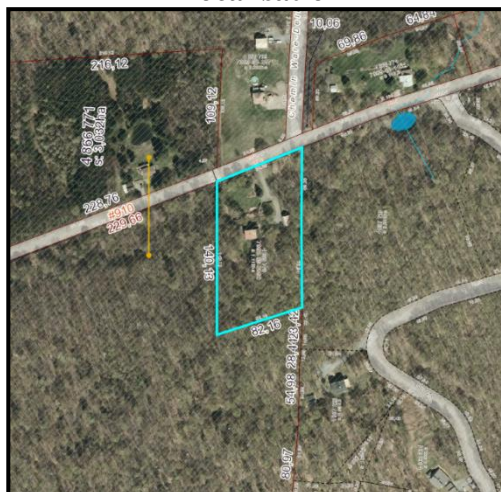
**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-377

**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 4 866 770, SIS AU 937, CHEMIN PARMENTER**

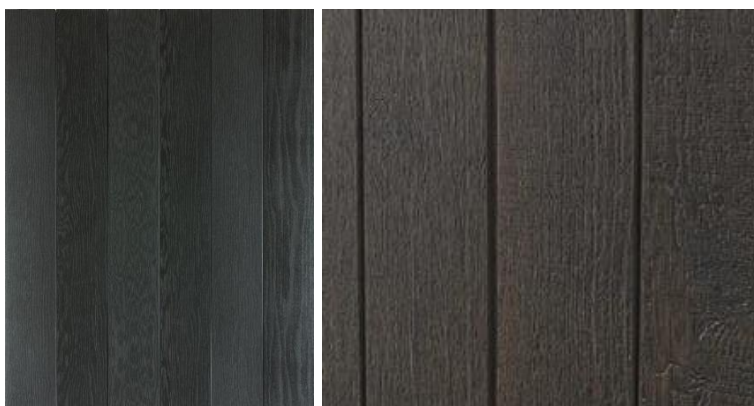
**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone PAM-04 du règlement de zonage 115-2 qu'il est ainsi sujet aux dispositions du Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA);

**Localisation**



**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser le remplacement du parement extérieur sur la portion du rez-de-jardin de toutes les façades du bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** le parement existant en stuc sera remplacé soit par de l'acier vertical *Harrywood* de couleur noyer noir, soit par du *Cannexel* vertical de couleur brun foncé;



### Bâtiment principal



**CONSIDÉRANT QUE** la demande satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 26 septembre 2024, sous le numéro de résolution 24-09-92;

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Marc-André Blain

IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation du bâtiment principal sur le lot 4 866 770, sis au 937, chemin Parmenter, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale*.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-378

### **CONFIRMATION DE MAURICE CROSSFIELD AU POSTE DE JOURNALIER QUALIFIÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** Maurice Crossfield est à compléter avec succès sa période de probation de six (6) mois depuis la date de son embauche au poste de journalier qualifié;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur du service des travaux publics et des immobilisations recommande de confirmer la permanence de Maurice Crossfield au poste de journalier qualifié à compter du 13 novembre 2024;

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Lynda Graham

IL EST RÉSOLU :

**D'ACCEPTER** la recommandation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations et de **CONFIRMER** Maurice Crossfield à titre de journalier qualifié au service des travaux publics et des immobilisations, le tout à compter du 13 novembre 2024, et ce, selon les conditions de la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2024-11-379

**AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF  
NUMÉRO 6 POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE  
CADRE DU PROJET DE RÉFECTION DE LA RUE WESTERN  
NORD**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adjugé le contrat pour la réfection de la rue Western Nord à, Excavation St-Pierre & Tremblay inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2023-12-470;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adjugé le contrat en services professionnels pour la surveillance et le contrôle des matériaux de la rue Western Nord à la firme FNX Innov inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2024-02-072;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme FNX Innov inc. a transmis en date du 29 octobre 2024, la demande de paiement numéro 6 pour un montant de 811 629,28 \$, incluant les taxes ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'état des décomptes est le suivant :

Étapes	Montant (incluant les taxes)
Contrat adjugé	4 724 888,88 \$
Décompte numéro 1	423 386,80 \$
Décompte numéro 2	583 927,96 \$
Décompte numéro 3	671 006,10 \$
Décompte numéro 4	669 297,84 \$
Décompte numéro 5	724 599,90 \$
Décompte numéro 6	811 629,28 \$
Solde théorique à payer	841 041,00 \$

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** le paiement du décompte progressif numéro 6, à St-Pierre & Tremblay inc., pour un montant de 811 629,28 \$, incluant les taxes, et ce, conformément à la demande de paiement numéro 6 transmise en date du 29 octobre 2024 par la firme FNX Innov inc., pour les travaux effectués dans le cadre du projet de réfection de la rue Western Nord.

Adoptée à l'unanimité

2024-11-380

**AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF  
NUMÉRO 4 ET RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES  
POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU  
PROJET DE RÉFECTION DES PONCEAUX DU CHEMIN  
VALLÉE-MISSISQUOI**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adjugé le contrat pour la réfection des ponceaux du chemin Vallée-Missisquoi à Excavation Dominic Carey inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2024-05-183;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adjugé le contrat en services professionnels pour la surveillance des travaux de réfection des ponceaux du chemin Vallée-Missisquoi à Tetra Tech QI inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2024-05-184;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Tetra Tech QI inc., a transmis en date du 24 octobre 2024 la demande de paiement numéro 4 et réception provisoire des ouvrages pour un montant de 104 718,26 \$, incluant les taxes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'état des décomptes est le suivant :

Étapes	Montant (incluant les taxes)
Contrat adjugé	1 371 020,01 \$
Décompte numéro 1	287 966,65 \$
Décompte numéro 2	726 352,07 \$
Décompte numéro 3	192 781,72 \$
Décompte numéro 4	104 718,26 \$
Solde théorique à payer	59 191,31 \$

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Lynda Graham

**IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** le paiement du décompte progressif numéro 4 à Excavation Dominic Carey inc., pour un montant de 104 718,26 \$, incluant les taxes, et ce, conformément à la demande de paiement numéro 4 et réception provisoire des ouvrages transmise en date du 24 octobre 2024 par la firme Tetra Tech QI inc., pour les travaux effectués dans le cadre du projet de réfection des ponceaux du chemin Vallée-Missisquoi.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-381

**AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTÉ PROGRESSIF  
NUMÉRO 2 POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE  
CADRE DU PROJET DE REMPLACEMENT DU PONCEAU MUD  
- CHEMIN RÉAL**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adjugé le contrat pour le remplacement du ponceau MUD – chemin Réal, à Les Entreprises Brissons inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2024-01-023;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adjugé le contrat en service professionnel pour la surveillance des travaux de remplacement du ponceau MUD – chemin Réal, à FNX Innov inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2024-01-024;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme FNX Innov inc. a transmis en date du 24 octobre 2024, la demande de paiement numéro 2 pour un montant de 460 855,18 \$, incluant les taxes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'état des décomptes est le suivant :

Étapes	Montant (incluant les taxes)
Contrat adjugé	1 605 257,96 \$
Décompte numéro 1	491 771,64 \$
Décompte numéro 2	460 855,18 \$
Solde théorique à payer	652 631,14 \$

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Marc-André Blain

**IL EST RÉSOLU :**

**D'AUTORISER** le paiement du décompte progressif numéro 2, conditionnel à la réception de quittances partielles, à Les Entreprises Richard Brisson inc., pour un montant de 460 855,18 \$, incluant les taxes,

et ce, conformément à la demande de paiement numéro 2 transmise en date du 24 octobre 2024 par la firme FNX Innov inc. pour les travaux effectués dans le cadre du projet de remplacement du ponceau MUD – chemin Réal.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-382

**ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON D'UN CAMION 12 ROUES AVEC BENNE BASCULANTE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a procédé à un appel d'offres public, conformément à la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*, pour la fourniture et la livraison d'un camion 12 roues avec benne basculante;

**CONSIDÉRANT QUE** 2 soumissions ont été reçues le 25 octobre 2024 avant 11 h et ont fait l'objet de l'ouverture publique après 11 h, soit :

	<b>SOUMISSIONNAIRE</b>	<b>MONTANT DE LA SOUMISSION (EXCLUANT LES TAXES)</b>
1	Globocam Estrie inc.	310 000 \$
2	Services de mécanique mobile b.l. inc.	315 228 \$

**CONSIDÉRANT QUE** le plus bas soumissionnaire conforme pour la réalisation de la fourniture et la livraison d'un camion 12 roues avec benne basculante est Globocam Estrie inc. pour un montant de 310 000 \$, excluant les taxes ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations et de la technicienne municipale ;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Daniel Martin

**IL EST RÉSOLU :**

**D'ADJUGER** le contrat pour la fourniture et la livraison d'un camion 12 roues avec benne basculante, au plus bas soumissionnaire conforme soit Globocam Estrie inc. pour un montant de 310 000 \$, excluant les taxes, et ce, aux conditions décrites dans les documents de soumission.

**D'AUTORISER** la trésorière à effectuer le paiement sur réception des pièces justificatives et approbation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-383

**AFFECTATION DU SURPLUS « EAUX USÉES » POUR LE REMPLACEMENT DU PANNEAU DE CONTRÔLE DES POMPES DE L'USINE D'ÉPURATION**

**CONSIDÉRANT QUE** le panneau de contrôle des pompes de l'usine d'épuration a subi plusieurs surcharges de courant dans les derniers mois causant plusieurs bris;

**CONSIDÉRANT QU'**un bris majeur du panneau de contrôle des pompes entraînerait des conséquences importantes sur le traitement des eaux usées;

**CONSIDÉRANT QU'**il est primordial de remplacer le panneau de contrôle avant qu'un bris important ne survienne;

**CONSIDÉRANT QUE** deux demandes de soumissions ont été envoyées à des fournisseurs ayant une expertise dans ce domaine ;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions reçues sont les suivantes :

	<b>SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>MONTANT (excluant les taxes)</b>
1.	Intégration FTR inc.	25 200,00 \$
2.	Systèmes MB	30 500,00 \$

**CONSIDÉRANT QUE** le plus bas soumissionnaire conforme pour la fourniture et l'installation du panneau de contrôle des pompes de l'usine d'épuration est Intégration FTR inc. pour un montant de 25 200,00 \$, excluant les taxes;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux électriques supplémentaires sont nécessaires pour accueillir le panneau de contrôle et le connecter à la génératrice de la station de pompage;

**CONSIDÉRANT QUE** de la programmation supplémentaire est nécessaire afin de permettre la synchronisation des données du panneau de contrôle avec le programme informatique de l'usine;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Marc-André Blain

**IL EST RÉSOLU :**

**D'ATTRIBUER** le contrat au plus bas soumissionnaire conforme pour la fourniture et l'installation du panneau de contrôle des pompes de l'usine d'épuration est Intégration FTR inc. pour un montant de 25 200 \$, excluant les taxes;

**D'AUTORISER** la trésorière à procéder à une affectation maximale de 25 200 \$, plus taxes, du surplus « Eaux usées » pour la fourniture et l'installation du panneau de contrôle des pompes de l'usine d'épuration.

**D'AUTORISER** la trésorière à procéder à une affectation maximale de 14 800 \$, plus taxes, du surplus « Eaux usées » pour les travaux électriques et la programmation du panneau de contrôle des pompes de l'usine d'épuration.

**D'AUTORISER** la trésorière à procéder au paiement sur réception des pièces justificatives et approbation du directeur des travaux publics et des immobilisations.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-384

**ATTRIBUTION DE MANDATS EN SERVICES  
PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION DE PLANS ET  
DEVIS PRÉLIMINAIRES DANS LE DOSSIER DE  
L'APPROVISIONNEMENT EN EAU**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville possède un rapport d'étude de faisabilité visant à créer un maillage entre le réseau d'aqueduc du secteur Village et celui du secteur de la Montagne, élaboré par la firme Tetra Tech QI inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville possède un rapport d'étude hydrogéologique sur la détermination du potentiel d'exploitation sécuritaire de l'aquifère du secteur Village élaborée par la firme LNA qui

a démontré la possibilité de prélever 3 300 m<sup>3</sup> par jour dans l'aquifère du secteur Village;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport d'étude hydrogéologique suggère le raccordement d'un second puits au réseau d'aqueduc du secteur Village, afin de ne plus être en position de vulnérabilité avec un seul puits en opération;

**CONSIDÉRANT QUE** l'élaboration de plans et devis préliminaires permettra de représenter de manière concrète les éléments analysés dans les études pour le maillage entre les réseaux d'aqueduc et du raccordement d'un deuxième puits dans le secteur Village, ainsi que d'obtenir une estimation des coûts de construction;

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Marie-José Auclair

**IL EST RÉSOLU :**

**D'ATTRIBUER** un mandat de services professionnels pour la réalisation de plans et devis préliminaires dans le dossier de l'approvisionnement en eau à FNX Innov inc. pour un montant budgétaire de 30 000 \$, plus taxes.

**D'ATTRIBUER** un mandat de services professionnels pour de l'accompagnement à la firme Laforest Nova Aqua inc. pour un montant budgétaire total de 5 000 \$, plus taxes.

**D'AUTORISER** une affectation du surplus « Aqueduc » afin de pourvoir à ces dépenses.

**D'AUTORISER** la trésorière à effectuer le paiement sur réception des pièces justificatives et approbation du directeur du service des travaux publics.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-385

**EXERCICE DE L'OPTION DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adjugé le contrat pour la collecte et le transport des matières organiques pour l'année 2024 à GFL Environnemental inc., et ce, conformément à la résolution 2023-05-187;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents d'appels d'offres et de soumission stipulent que la Ville peut exercer une option de renouvellement pour 2 périodes contractuelles de 1 an chacune ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations de se prévaloir de ladite option de renouvellement pour une période de 1 an, et ce, pour un montant de 288 878,28 \$, excluant les taxes, aux conditions décrites dans les documents d'appels d'offres et de soumission;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Marc-André Blain

**IL EST RÉSOLU :**

**D'EXERCER** l'option de renouvellement du contrat pour la collecte et le transport des matières organiques pour la prochaine année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, à GFL Environnemental inc., pour un montant de 288 878,28 \$, plus taxes, le tout conformément aux conditions décrites dans les documents d'appel d'offres et de soumission.

2024-11-386

**ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE  
D'UNE LAME À NEIGE SUR LA RÉTROCAVEUSE**

**CONSIDÉRANT QUE** le stationnement nord du parc Goyette-Hill est maintenant munis d'une surface d'anneaux de renforcement pour le gravier, de bordures de béton et d'un sentier en pavés unis ;

**CONSIDÉRANT QUE** le stationnement sud du parc Goyette-Hill est maintenant munis de bordures de béton, de cases de stationnements en pavés perméables et d'un sentier en pavés unis;

**CONSIDÉRANT QUE** le déneigement de ces nouveaux ouvrages doit être effectué avec une lame de déneigement de type réversible permettant ainsi de retirer la neige des espaces restreints en douceur;

**CONSIDÉRANT QUE** le service des travaux publics et des immobilisations ne possède pas de lame de déneigement de type réversible;

**CONSIDÉRANT QUE** quatre demandes de soumissions ont été envoyées à des fournisseurs ayant une expertise dans ce domaine;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions reçues sont les suivantes :

	<b>SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>MONTANT (excluant les taxes)</b>
1.	BDJ Ménard inc.	24 540,00 \$
2.	Le Groupe JLD-Lague – Ange Gardien	24 550,00 \$
3.	Phaneuf – Équipements agricoles	26 000,00 \$
4.	Équipement Tétreaut inc.	27 250,00 \$

**CONSIDÉRANT QUE** le plus bas soumissionnaire conforme pour la fourniture et l'installation de la lame de neige sur la rétrocaveuse est BDJ Ménard inc. pour un montant de 24 540 \$, excluant les taxes;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur des travaux publics et des immobilisations;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Daniel Martin  
IL EST RÉSOLU :

**D'ATTRIBUER** le contrat au plus bas soumissionnaire conforme pour la fourniture et l'installation d'une lame à neige sur la rétrocaveuse à BDJ Ménard inc. pour un montant de 24 540 \$, excluant les taxes.

**D'AUTORISER** que la dépense soit affectée au financement autorisé par le *Règlement d'emprunt numéro 324*.

**D'AUTORISER** la trésorière à effectuer le paiement sur réception des pièces justificatives et approbation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations.



Les membres du conseil prennent connaissance du procès-verbal du comité consultatif sur la mobilité durable de la séance du 15 août 2024.

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MOBILITÉ DURABLE : SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

Les membres du conseil prennent connaissance du procès-verbal du comité consultatif sur la mobilité durable de la séance du 26 septembre 2024.

2024-11-387

**ATTRIBUTION DE TOPONYMIE AUX DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**CONSIDÉRANT** les termes de la résolution 2024-04-144 intitulée « Mandat au comité de toponymie concernant les districts électoraux »;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du 24 juillet 2024 du comité de toponymie et déposée à la séance du conseil du 4 septembre 2024;

Sur la proposition de Marc-André Blain

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

**DE DÉSIGNER** les six districts électoraux comme suit :

NUMÉRO DE DISTRICT	NOM COMPLET DU DISTRICT
1	District 1   de la Montagne
2	District 2   Glen Sutton–Scenic
3	District 3   Sutton Ouest
4	District 4   Sutton Junction–Mont-Écho
5	District 5   du Village Est
6	District 6   du Village Ouest

**Adoptée à l'unanimité**

2024-11-388

**ACTIVITÉ DE NOËL POUR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville veut offrir à ses employés une activité plaisante de rassemblement dans le temps des Fêtes pour les remercier de leurs services;

**CONSIDÉRANT QUE** la somme dédiée à cette activité n'a pas été indexée depuis plus de 5 ans et que les coûts réels dépassent la somme de 4 000 \$;

**CONSIDÉRANT** le budget adopté dans le poste budgétaire 02 11000 493, qui prévoit un montant de 4 000 \$ pour cette activité, plus un montant de 1 000 \$ qui ne sera pas utilisé en 2024;

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Marc-André Blain

IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** le directeur général adjoint ou, en son absence, l'agente à la culture à signer pour et au nom de la Ville, les contrats de réservation pour la tenue du souper de Noël des employés et autre demande de dépôt, le tout dans les limites prévues du budget, soit la somme de 5 000 \$.

**D'AUTORISER** le paiement des dépenses requises encourues pour la tenue du souper de Noël des employés de la Ville, et ce, sur réception des factures et après approbation du directeur général adjoint ou, en son absence, de l'agente à la culture.

**Adoptée à l'unanimité**

**2024-11-389**

**AUTORISATION DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'HEURES DE LA COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la coordonnatrice de la bibliothèque municipale et scolaire sera absente jusqu'en juillet 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sutton souhaite maintenir un service de qualité à la communauté;

**CONSIDÉRANT QUE** Geneviève Leduc est embauchée comme commis à la bibliothèque municipale et scolaire depuis le 6 mars 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a autorisé l'augmentation des heures de Geneviève Leduc dans la résolution 2024-09-314;

Sur la proposition de Lynda Graham  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUGMENTER** temporairement les heures de Geneviève Leduc, commis à la bibliothèque, de 30 à 35 heures par semaine, et ce, à partir du 4 novembre 2024 jusqu'à la fin de l'année 2024.

**Adoptée à l'unanimité**

**DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Le conseil répond aux questions posées par les citoyen.ne. sur place.

**2024-11-390**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur la proposition de Daniel Martin  
Appuyé par Marc-André Blain  
IL EST RÉSOLU :

**DE LEVER** la séance à 20 h 51.

**Adoptée à l'unanimité**

---

Robert Benoît  
Maire

---

Jonathan Fortin  
Directeur général adjoint |  
Greffier et directeur des affaires  
juridiques

Par sa signature, le maire indique qu'il signe en même temps toutes les résolutions incluses au procès-verbal.